

Loi (8814)

ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale annuelle de 100 000 F à l'Association de la communauté des chiffonniers d'Emmaüs-Genève pour la Halte d'Emmaüs Femmes

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention annuelle de 100 000 F est accordée à l'Association de la communauté des chiffonniers d'Emmaüs-Genève pour la Halte d'Emmaüs Femmes au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement sous la rubrique 84.99.00.365.29 pour les exercices 2003, 2004 et 2005.

Art. 3 Couverture financière

Cette subvention est financée par la part du droit des pauvres attribuée à l'Etat qui est inscrite au budget et aux comptes à la rubrique 84.99.00.494.02.

Art. 4 But

Cette subvention est destinée à assurer le fonctionnement d'un foyer pour femmes en détresse.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.